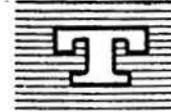


NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE
T/L.196/Corr.1
26 juillet 1951

ORIGINAL
FRANCAIS-ANGLAIS

INDEX UNIT

MASIEK

20 FEB 1952

Neuvième session
Point 4 (g) de l'ordre du jour.

SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO
SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Document de travail révisé par le Secrétariat

Note : Le Comité de rédaction pour le Togo sous administration française a approuvé les modifications suivantes qu'il convient d'apporter au document T/L.196, compte tenu des renseignements supplémentaires qui ont été fournis au sujet de ces territoires.

Remarque préliminaire : Le texte original du document T/L.196 est en français. Le texte anglais de ce document sera révisé et ajusté au texte français.

Page 2, ajouter après le mot "Européens" à la troisième ligne du troisième paragraphe : "et en fin 1950, de 997.212 autochtones et 1143 Européens".

Page 4, ajouter à la fin du premier paragraphe :

"L'Autorité chargée de l'administration a déclaré, au cours de la neuvième session du Conseil de tutelle, que le Conseil privé, organe consultatif composé de hauts fonctionnaires et de personnalités désignées par le Commissaire, fait actuellement l'objet d'une étude tendant à le remplacer par un organe admettant largement l'idée représentative."

Page 5, après le troisième paragraphe, ajouter :

"Au cours de la neuvième session du Conseil, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que, parmi les autochtones nommés à des emplois supérieurs, figurent 3 médecins diplômés d'Etat chargés d'une circonscription médicale, un professeur de sciences et 2 chefs de bureau dans les Services du Commissariat. Tous les agents spéciaux responsables d'une caisse de subdivision sont des autochtones; d'autres sont directeurs d'écoles ou chefs de gare; un autochtone est chargé de la police du chemin de fer".

Page 7, après le deuxième paragraphe, ajouter :

"Au cours de la neuvième session du Conseil, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que, si le pouvoir législatif est, selon la terminologie juridique française, réservé au Parlement, qui l'exerce en votant des lois, cela ne signifie pas que celui-ci légifère en toutes matières. Pour la gestion des affaires du Territoire, l'Assemblée représentative possède en fait le pouvoir de légiférer en un grand nombre de matières; ses décisions sont exécutoires après un certain délai.

L'Autorité chargée de l'administration a ajouté qu'un projet de loi tendant à élargir très sensiblement le pouvoir de décision de l'Assemblée représentative a été présenté au Parlement et que l'intention du Gouvernement français est de faire passer dans la catégorie des matières soumises à la décision de l'Assemblée un nombre maximum des questions sur lesquelles elle n'est, actuellement, que consultée".

Page 8, après le troisième paragraphe, ajouter :

"L'Autorité chargée de l'administration a déclaré, au cours de la neuvième session du Conseil de tutelle, que le droit de suffrage a été étendu, par la loi du 23 mai 1951, aux chefs de famille et aux mères de deux enfants. Trente deux mille cinq cents électeurs ont participé à la consultation électorale de juin 1951. La plupart des personnes inscrites sur les listes électorales en application de la loi du 23 mai 1951, soit environ 5.000, sont des femmes".

Page 10, à la quatrième ligne du deuxième paragraphe, lire : "prévoyait qu'ils continueraient" au lieu de : "prévoit qu'ils continueront".

Page 10, à la sixième ligne du deuxième paragraphe, lire : "Des essais avaient été faits" au lieu de : "ont été faits".

Page 10, ajouter après le cinquième paragraphe :

"L'Autorité chargée de l'administration a déclaré, au cours de la neuvième session du Conseil de tutelle, qu'un arrêté ministériel a approuvé la constitution des conseils de circonscription; des électeurs dits secondaires sont élus suivant les coutumes par les villages, et ces électeurs sont appelés à élire les délégués aux conseils de circonscription, qui seront en mesure de commencer à fonctionner en fin 1951".

Page 11, remplacer le quatrième paragraphe, par le suivant :

"L'Autorité chargée de l'administration a déclaré, au cours de la neuvième session du Conseil de tutelle, qu'un arrêté du 16 juillet 1951 qui a reçu l'avis favorable de l'Assemblée représentative, a érigé les villes de Palimé, Atakpamé et Sokodé en communes mixtes du troisième degré dont la commission municipale est élue au suffrage universel direct; les élections auront lieu en fin 1951".

Page 12, ajouter le paragraphe suivant à la fin de la page :

"L'Autorité chargée de l'administration a déclaré, au cours de la neuvième session du Conseil de tutelle, que le nombre des tribunaux coutumiers à compétence civile et entièrement composés de juges autochtones, est actuellement de quinze. D'autre part, un récent décret prévoit la transformation des justices de paix à compétence restreinte en justices de paix à compétence étendue, postes occupés par des magistrats de carrière; enfin, les assesseurs qui composent les jurys de Cour d'assises comprennent maintenant des Togolais de statut local à côté de Togolais à statut français".